

COMMUNE DE BOUILLON

SERVICE TRAVAUX

Mr Sébastien Weber, Chef des travaux ff : Gsm 0477/25.48.22

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN RACCORDEMENT PARTICULIER D'EAU

Toute demande de placement d'un raccordement particulier d'eau doit émaner du titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur l'immeuble ou être revêtue de son accord exprès.

1. Identification du Demandeur :

Nom :
Rue et N° :
Code et Localité :
N° de téléphone :
Adresse électronique :

2. Identification du raccordement :

Adresse chantier :
N° Cadastral :

3. Modalité du raccordement :

Joindre un extrait d'une vue en plan de construction avec l'emplacement souhaité du compteur d'eau.
La tranchée de raccordement devra être perpendiculaire au bâtiment.

4. Type de raccordement (voir tarif dans délibération ci-jointe) : (Mettre une croix dans la bonne case)

Maison unifamiliale :	☐	
Immeuble à logement multiples et/ou surfaces commerciales :	☐	Nombre de logements :
Compteur(s) supplémentaire(s) :	☐	Nombre à ajouter :
Raccordement pâture :	☐	
Interruption de la fourniture d'eau :	☐	
Remise en service d'un raccordement bouchonné :	☐	
Suppression d'un raccordement :	☐	
Remplacement d'un compteur détérioré :	☐	

Fait à, le/...../.....

Signature de l'abonné : (Précédé de la mention : « LU ET APPROUVE »)



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, E. CHANTINNE, A. POCHET, G. GODART, C.
PONCIN, M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : Redevance relative aux travaux de raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est normal que les frais engendrés par les travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau ou de transformation ou de suppression d'un compteur d'eau réalisés par le personnel communal visés par la redevance ne soient pas supportés par la collectivité mais par les demandeurs ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 7 voix contre ;

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les travaux de raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un compteur d'eau réalisés par le personnel communal.

Article 2

La redevance est due par la personne qui introduit la demande préalable du raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un compteur d'eau.

Article 3

Le taux de la redevance est calculé comme suit :

Raccordement d'une habitation unifamiliale	1.000 € HTVA (6%)
Raccordement d'un immeuble à logement multiples et/ou surface(s) commerciale(s)	1.500 € HTVA (6%)
Compteur supplémentaire (un compteur par logement et par activité commerciale conformément à l'article D.197 du Code de l'Eau dépendant du même raccordement	250 € HTVA (6%)
Raccordement d'une pâture ou d'un bâtiment agricole	Un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux
Interruption de la fourniture d'eau	100 € HTVA (6%)
Remise en service d'un raccordement bouchonné	350 € HTVA (6%)
Suppression d'un raccordement	Un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux
Remplacement d'un compteur détérioré (En cas de gel du compteur ou de détérioration de celui-ci pour cause de négligence ou d'une mauvaise utilisation ou protection du compteur)	125 € HTVA (6%) en semaine 200 € HTVA (6%) les week-end et jours fériés (intervention en urgence)
Autres	Toute autre demande fera l'objet d'un devis sur base du coût réel estimé des travaux

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

La Présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Jean MATHIEU



La Bourgmestre,

Marie-Julie NEMERY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE
LA VILLE DE BOUILLON**

- SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021 -

Présents : Mr. Noizet W, Président ;
Mr. Adam P., Bourgmestre ;
Mme et Mrs. Houthoofdt A., Maqua J., Istace F., Pochet A., Echevins ;
Mmes et Mrs. Arnould P., Denis G, Adam D., ~~Defat A.~~, Dabe F., Maziers P.,
Brouillon P., De Wachter S, ~~Nemery M.-J.~~, ~~Dachy F.~~, Tulpin A.,
Conseillers communaux ;
Mr Mathieu J., Directeur général

Objet : Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la Distribution d'Eau – Certibeau - Mise à jour du règlement adopté le 29 août 2017

Le Conseil,

Vu le décret relatif à la mise en place d'une certification des immeubles bâtis pour l'eau, dénommé « Certibeau », du 28.02.2019 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2021 ;
Vu la définition du raccordement repris à l'article 2, 70° du Code de l'eau ;
Vu l'article D.227ter du Code de l'eau introduit à la suite du décret « Certibeau » et plus spécifiquement son paragraphe 2 faisant état que : « § 2. L'obtention d'un Certibeau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1^{er} est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau. » ;
Vu l'article R.307bis-16, §3 du Code de l'eau introduit par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur Certibeau, précisant la notion de raccordement provisoire ;
Considérant qu'un Certibeau doit être établi avant le raccordement définitif à la distribution d'eau et donc potentiellement après un raccordement provisoire ;
Considérant que par raccordement provisoire, il faut entendre tout système mis en place pour l'alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l'alimentation de l'installation privée de distribution après raccordement ;
Considérant que la mise en place d'un cautionnement lors du raccordement à la distribution peut être assimilée à une mesure permettant de contrôler l'alimentation de l'installation privée ;
Le règlement communal de distribution d'eau est modifié comme suit :

Art. 1. La Commune de Bouillon soumet tout nouveau raccordement et donc la pose d'un nouveau compteur d'eau à un cautionnement de 500€.

Art. 2. Le cautionnement est libéré lorsque le demandeur du raccordement apporte la preuve qu'il a établi un Certibeau et que celui-ci est déclaré conforme.

Art.3. Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'article D.410 du Code de l'eau.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Adam & Mathieu
Pour extrait conforme :

le Directeur général

le Bourgmestre